

CABINET *CB*

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DES RECHERCHES  
GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE

ARRÊTÉ N° 21 /MME/CAB/DGMG/DRGM/2017 *M*

portant attribution d'un permis de recherche sur le nickel, le zinc, le plomb, l'or et les métaux associés sur les plateaux Akposso-Akébou dans la zone de Kamina\_II, préfecture de l'Akébou (région des Plateaux), à la société «KamNico».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 23 mars 2017 de la société «KamNico» sollicitant un permis de recherche sur le nickel, le zinc, le plomb, l'or et les métaux associés sur les plateaux Akposso-Akébou dans la zone de Kamina\_II, préfecture de l'Akébou (région des Plateaux) ;

Vu le récépissé n° 0770227 en date du 21 avril 2017 du versement des droits fixes et des redevances superficiaires ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un permis de recherche sur le nickel, le zinc, le plomb, l'or et les métaux associés sur les plateaux Akposso-Akébou dans la zone de Kamina\_II, préfecture de l'Akébou (région des Plateaux) est accordé à la société «KamNico».

**Article 2 :** Conformément au plan à l'échelle 1/200.000<sup>ème</sup> ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

SOMMETS	LONGITUDE_EST	LATITUDE_NORD	SUPERFICIE
KII_A	0° 38' 11,04"	8° 1' 17,76"	103 Km <sup>2</sup>
KII_B	0° 43' 45,12"	8° 1' 20,64"	
KII_C	0° 43' 46,56"	7° 55' 51,24"	
KII_D	0° 38' 13, 2"	7° 55' 49,8"	

*M*

**Article 3 :** Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

KAN - KII\_A; KAN - KII\_B; KAN - KII\_C; KAN - KII\_D.

Les inscriptions KAN, KII et (A, B, C, D) signifient :

KAN : société «**KamNico**»; KII : Kamina\_II ; (A, B, C, D) : sommets du périmètre ainsi délimité.

**Article 4 :** Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- **cinq cent mille** (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
- **deux mille cinq cents** (2.500) francs CFA/km<sup>2</sup>.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à **trois cent cinquante mille** (350.000) francs CFA.

Ces frais sont payés à la régie des recettes de la direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100%) lors de chaque renouvellement.

**Article 5 :** Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la société «**KamNico**» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Lors des renouvellements, la société «**KamNico**» paie de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

**Article 6 :** Pendant la durée du permis, la société «**KamNico**» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

**Article 7 :** En application de l'article 16 du code minier, la société «**KamNico**» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation, en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

**Article 8 :** La société «**KamNico**» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

**Article 9 :** Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie. Il est, toutefois, cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

**Article 10 :** La société «KamNico» présente un rapport trimestriel de ses activités de recherche au directeur général des mines et de la géologie.

**Article 11 :** En cas de non avancement des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre peut retirer le permis.

**Article 12 :** Afin de respecter les principes et critères de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société «KamNico» fait certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et remplit les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le comité de pilotage de l'ITIE Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il en fait la demande.

**Article 13 :** Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 14 :** Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou de l'autorisation par décision du ministre chargé des mines.

**Article 15 :** Les infractions au code minier de la République togolaise sont punies, conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 16 :** Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 AVR 2017

Le Ministre des Mines  
et de l'Énergie



*[Signature]*

Dédériwé ABLY-BIDAMON